

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 509-2002, 1<sup>er</sup> mai 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la correction du décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001 concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001, a été constituée, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 149 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 4 novembre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1475-2001 du 12 décembre 2001, a modifié le décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001;

ATTENDU QUE le conseil de la nouvelle ville a demandé que des modifications soient apportées au décret 850-2001 du 4 juillet 2001 afin d'octroyer de nouveaux pouvoirs à la ville;

ATTENDU QU'il y a lieu de porter à 21 mois, comme le prévoit l'article 176.10 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la période durant laquelle aucune demande d'accréditation ne peut être faite par un groupe de salariés de la ville;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le texte français de la description territoriale comprise dans l'annexe A du décret 850-2001 par la description officielle préparée par le ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 850-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001, modifié par le décret numéro 1475-2001 du 12 décembre 2001, soit de nouveau modifié:

1° par l'insertion, après l'article 10, des suivants:

« 10.1. Le maire préside les séances du conseil; s'il le désire, il peut nommer un conseiller comme président; en cas d'absence du président, le conseil choisit un de ses membres pour présider.

« 10.2. Le conseil désigne un conseiller pour agir comme maire suppléant pour la période déterminée dans la résolution.

« 10.3. Le conseil peut, en tout temps, de sa propre initiative, nommer des comités composés des personnes qu'il désigne et modifier, par la suite, la composition de ces comités selon qu'il le juge à propos.

Ces comités sont chargés de l'étude de tous faits, matières et questions relevant de la compétence de la municipalité que le conseil juge à propos de leur soumettre; ces comités doivent faire rapport au conseil dans le délai prescrit.»;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa de l'article 15, de la phrase suivante: «Le greffier de la ville convoque une réunion à cette fin le plus tôt possible après l'élection et l'assermentation des membres du conseil.»;

3° par l'insertion, après l'article 40, de ce qui suit:

### «SECTION VI

#### POUVOIR SPÉCIAL DU GREFFIER

« 40.1. Le greffier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil municipal, du comité exécutif ou d'un conseil d'arrondissement, pour y corriger une erreur d'écriture. Dans un tel cas, le greffier joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la

correction effectuée et il dépose à la prochaine séance du conseil de la ville, du comité exécutif ou d'un conseil d'arrondissement, selon le cas, une copie du document modifié et du procès-verbal de correction.» ;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 60, de ce qui suit :

«§8. *Pouvoirs divers*

60.1. La ville peut, lorsqu'elle le juge à propos, refondre ou consolider une partie ou la totalité de ses règlements, afin de les réunir en un ou plusieurs volumes, et, à cette fin, les abroger, les remplacer ou les modifier.

Aux fins du premier alinéa, la ville peut établir une terminologie, ainsi que des règles de rédaction, de citation et de publication des règlements refondus ou consolidés ; elle peut également établir toutes les règles nécessaires relativement à l'entrée en vigueur de ces règlements et prévoir les mécanismes de leur mise à jour annuelle de façon que la refonte soit permanente.

Rien dans le présent article ne doit être interprété comme portant atteinte à une chose ou affaire accomplie ou qui doit l'être, ni aux résolutions, décisions, ordres ou autres actes de la ville, ni aux débetures, obligations, billets ou autres titres émis, ni aux rôles de perception de taxes spéciales, ni aux droits et devoirs des fonctionnaires municipaux, lesquels continuent d'être régis par les règlements antérieurs jusqu'à l'expiration du terme fixé.

«60.2. La ville peut, par règlement, adopter un programme de subventions pour défrayer les coûts d'acquisition, de plantation et d'entretien d'arbres, d'arbustes ou d'autres végétaux aux conditions et dans les parties du territoire de la ville qu'elle détermine. Ces subventions peuvent être uniformes ou différentes dans les diverses parties du territoire de la ville.

«60.3. La ville peut, par règlement, fixer le tarif des frais de tout déplacement ou remorquage d'un véhicule stationné en contravention d'une disposition d'un règlement adopté en vertu de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou d'une disposition du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

La ville peut, par ce même règlement, établir que dans tous les cas où il est prévu qu'un véhicule peut être déplacé ou remorqué pour une infraction relative au stationnement le montant prescrit en vertu du premier alinéa peut être réclamé sur le constat d'infraction et perçu par le percepteur conformément aux articles 321, 322 et 327 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

«60.4. Le conseil peut, dans un règlement sur la prévention des incendies adopté conformément au paragraphe 22<sup>o</sup> de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes, décréter que tout ou partie d'un recueil de normes en matière de prévention des incendies constitue ce règlement. Il peut prévoir que les amendements apportés à ce recueil ou à la partie pertinente, après l'entrée en vigueur du règlement, font également partie de celui-ci, sans qu'il doive adopter un nouveau règlement. Cet amendement entre en vigueur à la date que le conseil détermine par résolution ; le greffier de la ville donne avis public de l'adoption de cette résolution conformément à la loi. Le recueil ou la partie applicable est joint au règlement et en fait partie.

«60.5. Pour l'application de l'article 463 de la Loi sur les cités et villes, tous les frais engagés par la ville pour enlever ou faire enlever les nuisances ou pour mettre à exécution toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances constituent, contre l'immeuble où étaient situées les nuisances, une créance assimilée à une taxe foncière et sont recouvrables de la même manière.

«60.6. Malgré les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes, la ville peut conclure une entente avec une entreprise de chemin de fer afin de faire exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée.

«60.7. Les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes ne s'appliquent pas à un contrat octroyé par la ville et dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est conclu avec le propriétaire des conduites ou des installations ou avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci.

Ils ne s'appliquent pas non plus à un contrat octroyé par la ville et dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur unique ou par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole, ou dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le manufacturier ou son représentant.

«60.8. La ville peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder, aux conditions et selon les modalités qui y sont déterminées, un crédit de taxes lié à l'implantation ou l'agrandissement d'établissements de haute technologie sur le territoire décrit au sixième alinéa.

Aux fins du présent article, l'expression « haute technologie » vise notamment les domaines suivants : la biotechnologie, le biopharmaceutique, l'informatique médicale, la télésanté et l'appareillage médical. Cette expression s'entend d'un usage dont l'activité principale est :

1° la recherche ou le développement scientifique ou technologique ;

2° la formation scientifique ou technologique ;

3° l'administration d'une entreprise à caractère technologique ; ou

4° la fabrication de produits technologiques, comprenant des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Un règlement adopté en vertu du présent article ne peut prévoir un crédit de taxes pour une période excédant cinq ans et la période d'admissibilité à ce programme ne peut dépasser le 31 décembre 2005.

Ce crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux. Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et les deux exercices financiers suivants, le montant de ce crédit représente la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation des immeubles n'avait pas été modifiée et le montant des taxes effectivement dues. Pour les deux exercices financiers suivants, le montant du crédit est respectivement de 80 % et 60 % du montant du crédit du premier exercice financier.

Le règlement prévu au premier alinéa ne peut être adopté et, le cas échéant, ne s'applique que si le règlement de zonage de la ville prévoit que, dans le cas des activités principales visées aux paragraphes 1° et 4° du deuxième alinéa, l'usage doit comprendre une superficie brute de plancher réservée et destinée à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental équivalant à au moins 15 % de la superficie totale brute de plancher occupée ou destinée à être occupée par cet usage. Le règlement de zonage doit également prévoir que l'usage dont l'activité principale est l'une de celles visées aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa ne peut être autorisé à l'égard de plus de 30 % du territoire mentionné au premier alinéa.

Le territoire visé au premier alinéa est constitué des lots 1624802 et 1625144 du cadastre du Québec.» ;

5° par l'ajout, après l'article 70, du suivant :

« 70.1. Le conseil d'arrondissement doit obtenir l'autorisation du conseil de la ville avant de verser une subvention à un organisme à but non lucratif qui a pris une poursuite contre la ville. » ;

6° par le remplacement, au paragraphe 9° de l'article 95, du mot « septembre » par le mot « octobre » ;

7° par le remplacement de l'article 150 par le suivant :

« 150. Un fonds d'un maximum de 5 000 000,00 \$ sera constitué pour la ville à même les surplus budgétaires.

Ce fonds sera constitué de la manière suivante :

1° pour la municipalité ayant le surplus accumulé le moins élevé, la moitié de ce surplus ;

2° pour chaque autre municipalité, la partie de son surplus accumulé correspondant, en termes de pourcentage, à la proportion que représente la somme visée au paragraphe 1° par rapport à la richesse foncière uniformisée de la municipalité visée à ce paragraphe.

Ce fonds pourra être utilisé par la ville en totalité ou en partie comme fonds de roulement ou premier surplus accumulé.» ;

8° par le remplacement du texte français de l'annexe A par celui de l'annexe jointe au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE SHERBROOKE.

Le territoire actuel des Municipalités d'Ascot, de Deauville et d'une partie de la Municipalité de Saint-Élie-d'Orford, des Villes de Fleurimont, de Lennoxville, de Sherbrooke, de Rock Forest et d'une partie de la Ville de Bromptonville, dans la Municipalité régionale de comté de la Région Sherbrookoise et d'une partie de la Municipalité de Stoke, dans la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François, comprenant en référence aux cadastres des cantons d'Ascot, de Brompton, d'Orford, de Stoke, de Windsor, au cadastre du Québec et au cadastre du village de Lennoxville, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures,

les blocs ou parties de blocs et les lots de grève et en eau profonde, les lots du cadastre du Québec et leurs lots successeurs ainsi que les chemins, routes, autoroutes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne séparant les rangs 14 et 13 du cadastre du canton de Windsor avec la ligne séparant les cadastres des cantons de Stoke et de Windsor; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord-est, partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin 4<sup>e</sup> Rang; généralement vers le sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne médiane du chemin Desjardins; vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne séparant les rangs 2 et 3 du cadastre du canton de Stoke; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne séparant les lots 11D et 12A du rang 2; vers le sud-ouest, la ligne séparant lesdits lots et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin 2<sup>e</sup> Rang; vers le sud-est, successivement, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin puis la ligne séparant les rangs 1 et 2 jusqu'à la ligne sud du cadastre du canton de Stoke, cette première ligne prolongée à travers le chemin Talbot qu'elle rencontre; vers l'est, partie de la ligne sud du cadastre dudit canton jusqu'à la ligne séparant les rangs 4 et 3 du cadastre du canton d'Ascot, cette ligne traversant la route 216 qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers le sud, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne nord du lot 20B du rang 3, cette première ligne prolongée à travers la route 112 qu'elle rencontre; vers l'est, successivement, la ligne nord dudit lot, prolongée à travers le chemin Biron qu'elle rencontre, puis partie de la ligne nord du lot 20A dudit rang, prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 29 dudit cadastre), jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en passant au nord et au nord-ouest des îles rencontrées dans la susdite rivière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord de la ligne séparant les rangs 4 et 3; vers le sud, successivement, ledit prolongement en passant par la rive est des îles rencontrées dans la rivière Saint-François, partie de la ligne séparant les rangs 4 et 3 puis le côté ouest de l'emprise du chemin Spring et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise de la route 108; vers le sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise de ladite route jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 12E du rang 3; vers le sud, la ligne séparant les lots 12E et 11D des lots 12D et 11C dudit rang 3; vers l'ouest, la ligne

sud du lot 11D du rang 3; vers le sud, partie de la ligne séparant les rangs 4 et 3 en passant par le côté ouest de l'emprise des chemins Bartlett et Bowers situés sur la ligne séparant lesdits rangs, cette ligne prolongée à travers le chemin Mitchell et l'emprise d'un chemin de fer (lot 31 dudit cadastre) qu'elle rencontre et jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Saumons; généralement vers le nord-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparant les cadastres du canton d'Ascot et du village de Lennoxville; successivement vers l'ouest et le nord, partie de la ligne brisée séparant lesdits cadastres jusqu'à la ligne séparant les lots 10A et 11A du rang 7 du cadastre du canton d'Ascot, cette ligne brisée traversant la route 143 dans sa première section et le chemin Moulton Hill dans sa deuxième section; vers l'ouest, la ligne nord des lots 10A et 10B du rang 7 et du lot 10A du rang 8 jusqu'à la ligne est du lot 11C du rang 8, cette première ligne traversant la rue Belvédère qu'elle rencontre; vers le nord, partie de la ligne est du lot 11C du rang 8 jusqu'à une ligne parallèle et distante de 121,92 mètres au nord de la limite nord de l'emprise du chemin Bel-Horizon (montré à l'originaire); vers l'ouest, dans le lot 11C du rang 8, ladite ligne parallèle jusqu'à la ligne séparant les rangs 8 et 9; vers le sud, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au côté nord de l'emprise du chemin Bel-Horizon (montré à l'originaire); vers l'ouest, le côté nord de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne est du lot 11B-1 du rang 9; successivement vers le nord, l'ouest et le sud, les lignes est, nord et ouest dudit lot 11B-1; vers l'ouest, le côté nord de l'emprise du chemin Bel-Horizon, ce chemin limitant au nord les lots 10B, 10C, 10D et 10E du rang 9, et son prolongement jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin Dunant; vers le sud-ouest, le côté nord-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne ouest du rang 9; vers le sud, partie de la ligne ouest dudit rang jusqu'à la ligne médiane du chemin Dunant; vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit chemin jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne nord du lot 5F du rang 10; vers l'ouest, ledit prolongement et la ligne nord dudit lot; vers le sud, la ligne ouest du rang 10 jusqu'à la ligne nord du cadastre du canton de Hatley; vers l'ouest, successivement, la ligne nord du cadastre dudit canton, cette ligne traversant le chemin McFarland, le chemin de North Hatley, le chemin Beaudette et la route 216 qu'elle rencontre, puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Magog; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit lac jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'est de la ligne séparant les cadastres des cantons d'Orford et de Magog; vers l'ouest, ledit prolongement et partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'au

sommet de l'angle sud-ouest du lot 679 du cadastre du canton d'Orford, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 1104), la route 112 (boulevard Bourque), l'autoroute Transquébécoise ainsi que d'autres chemins qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne limitant à l'ouest les lots 679, 678, 677, 676, 675, 674, 673-2, 673-1, 672-2, 672-1, 671-3, 671-2, 671-1, 670-2, 670-1, 669-3, 669-2, 669-1, 666-1 et 663-1, cette ligne prolongée à travers la route 220 qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 663-1, 663-2, 664-1, 664-2, 665-1, 665-2 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la route 249 (chemin Rhéaume Nord), cette première ligne traversant le chemin du Lac-Montjoie qu'elle rencontre; vers le nord, la ligne médiane de ladite route jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 629-1; vers l'est, ledit prolongement et la ligne nord des lots 629-1, 629-2, 630-1, 630-2, 630-3, 631-1 et 631-2; vers le nord, successivement, partie de la ligne ouest du lot 573-2, la ligne ouest des lots 572-2, 572-1, 571-2, 571-1, 570-2, 570-1, 569-3, 569-2, 569-1, 568-2, 568-1, 567-2, 567-1 et partie de la ligne ouest du lot 1780 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne sud du lot 566-1; vers l'est, ledit prolongement dans le lot 1780 et partie de la ligne sud du lot 566-1 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 565-1; vers le nord, ledit prolongement dans le lot 566-1; vers l'est, la ligne limitant au sud les lots 565-1, 434, 343, 342, 341, 246, 245, 180 et 181, cette ligne traversant les chemins Laliberté Nord, Gendron, Hamel Nord et Dion qu'elle rencontre; vers le nord, la ligne est du lot 181; vers l'ouest, partie de la ligne nord du canton d'Orford jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin 7<sup>e</sup> Rang; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 19A du rang 6; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 19A dans les rangs 6, 5, 4 et 3 et du lot 19B du rang 3, ces lignes de lots reliées entre elles par des lignes droites à travers les routes secondaires qu'elles rencontrent et traversant l'autoroute Transquébécoise qu'elle rencontre dans le rang 3; généralement vers le sud, la rive ouest de la rivière Saint-François jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 973 du cadastre du canton de Windsor; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit lot jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin 14<sup>e</sup> Rang, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un

chemin de fer (lot 983) et la route 143 qu'elle rencontre; vers le sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 955; vers le nord-est, ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit lot; enfin, vers le sud-est, partie de la ligne séparant les rangs 14 et 13 jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Sherbrooke.

Ministère des Ressources naturelles  
Direction de l'information foncière sur le territoire public  
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 3 juillet 2001

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

S-164/1

Dossier: 2001-0106

38319